



Compte rendu

CONSEIL MUNICIPAL - 27 septembre 2018

Jeudi 29 septembre à 19 heures,
le conseil municipal de la Commune de PASSY
dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire,
à la Mairie de Passy, sous la présidence de Monsieur Patrick KOLLIBAY, Maire

Date de la convocation du conseil municipal : vendredi 21 septembre 2018

Présents (24) :

Patrick KOLLIBAY -Nadine CANTELE - Paul DUGERDIL –Albanne THIERRIAZ-Gérard DELEMONTEIX-Stéphanie PIEDVIN-
André PAYRAUD-Nicole VAUCHER- Myriam RECH-Pascale JASAK-Christiane DAUDIN-Danièle DUMAX-BAUDRON-
Michel PITZALIS-Sylvie CAMPOY-Alain ROGER-Christèle REBET-Raphaël CASTERA- Pome HOMINAL-Christine PERRIER-
Josiane BOUCHARD-Pierre GUEGUEN-Michel DUBY – Annette BORDON -Sylvie BRIANCEAU

Absents représentés (8) :

Philippe DREVON	donne pouvoir à Patrick KOLLIBAY
Valentin DURAND WAREMBOURG	donne pouvoir à Gérard DELEMONTEIX
Ophélie NIER	donne pouvoir à Stéphanie PIEDVIN
Michel METIVIER	donne pouvoir à Paul DUGERDIL
Daniel DURET	donne pouvoir à André PAYRAUD
Olivier VEZINHET	donne pouvoir à Nadine CANTELE
Fabrice PAYRAUD	donne pouvoir à Michel PITZALIS
Laurent NARDI	donne pouvoir à Sylvie BRIANCEAU

Absent (1) : Monique POULLOT

Secrétaire de séance :

Il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance, conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales. Mme Nadine CANTELE ayant été désignée pour remplir ces fonctions, les a acceptées.

Il est attesté du respect de la légalité tant dans l'envoi aux Elus des convocations mentionnant l'ordre du jour, accompagnées des notes de synthèse pour chacune des délibérations, qu'en ce qui concerne la publicité relative à la présente réunion du conseil municipal.

Monsieur le Maire ouvre la séance du Conseil Municipal à 19h00 procède à l'appel et constate que les conditions de quorum et de convocation du Conseil Municipal sont respectées.

Il indique que le conseil peut donc valablement délibérer.



01 / DEL2018-121 : Approbation du procès-verbal - conseil municipal du 26 juillet 2018

Acte télétransmis le 1^{ER} octobre 2018

Avant de solliciter l'approbation du conseil Monsieur le Maire demande que chaque conseiller municipal s'exprime et fasse part de ses remarques, et le cas échéant des demandes de modification à prendre en compte.

Le procès-verbal du conseil municipal du 26 juillet 2018 est soumis au vote.

Le **CONSEIL MUNICIPAL**, après avoir voté à l'**UNANIMITÉ**,

- ✓ **APPROUVE** le compte rendu de la séance du conseil municipal du 26 juillet 2018.

EAU ET ASSAINISSEMENT

02 / DEL2018-122 : Réajustement trop perçu-Service Assainissement

Acte télétransmis le 1^{ER} octobre 2018

Monsieur Le Maire expose au Conseil Municipal qu'à la suite d'une vérification, il s'est avéré qu'un abonné au service assainissement (référence abonné 102104 SNCF, référence payeur 104350 VIZCAINO Jean-François, locataire de l'habitation sise au 45 chemin du grand Clos) a été assujetti par erreur à la redevance assainissement (non raccordable, au sens réglementaire du terme).

Le montant des sommes indûment perçues s'élève à 1 044.47€ TTC (949.52€ HT)

Après vérification du bienfondé,

Monsieur le Maire propose au conseil Municipal de procéder au remboursement du trop-perçu auprès de cet abonné et ceci pour un montant de 1 044.47 €.

Cette dépense sera imputée au budget de l'assainissement.

Le **CONSEIL MUNICIPAL**, après avoir voté à l'**UNANIMITE**,

- ✓ **APPROUVE** la proposition de Monsieur le Maire,
- ✓ **DEMANDE** qu'il soit procédé auprès de la TRESORERIE aux démarches nécessaires pour le remboursement de la somme sus-indiquée.



Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal le règlement d'assainissement Collectif modifié.

VU l'article Article L2224-12 Du Code Général de Collectivités Territoriales,

VU la délibération DEL2016-150 du 20 octobre 2016 fixant la majoration à 100 % de la redevance d'assainissement au terme du délai des deux ans après la mise en service du réseau d'eaux usées

VU le règlement d'assainissement Collectif en vigueur depuis le 1^{er} août 2011

Le **CONSEIL MUNICIPAL**, après avoir voté à l'**UNANIMITE**,

- ✓ **APPROUVE** ledit règlement.

- ✓ **FIXE** au 1^{er} octobre 2018 sa prise d'effet.

PETITE ENFANCE

04 / DEL2018-124 : Demande de subvention à la Caisse d'allocations familiales- Labellisation écolo-crèche

Acte télétransmis le 1^{ER} octobre 2018

Le service Petite Enfance a rédigé trois demandes de subvention à adresser à la Caisse d'Allocation Familiale pour les structures suivantes : les Multi-accueil Passy P'tits et les Oursons, et la micro-crèche Les Eterlous.

Ces demandes d'aide font suite à l'adhésion des trois structures pour entrer dans le processus de la labellisation Ecolo-crèche.

Lors de l'établissement de la convention de partenariat signée en 2016 entre le Ministre des Familles, le président du Conseil d'administration de la CNAF, le directeur général de la CNAF et la présidente de l'association écolo-crèche, il a été stipulé que la CNAF « *s'engage à étudier les possibilité d'accompagner les EAJE qui souhaitent entrer dans cette démarche au moyen de financements relevant des fonds « Publics et territoires » dans le respect de ses règles de droit commun et de son enveloppe budgétaire.* »

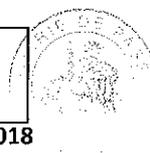
C'est pourquoi la collectivité peut solliciter une aide dans le cadre des fonds « Public et Territoires ».

Ces aides doivent être approuvées par le Conseil d'Administration de la CAF.

Le **CONSEIL MUNICIPAL**, après avoir voté à l'**UNANIMITE**,

- ✓ **APPROUVE** la présente délibération,

- ✓ **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer et à présenter les dossiers de subvention à la CAF et signer les conventions qui en découlent.



Le service Petite Enfance a rédigé une demande de subvention à adresser à la Caisse d'Allocation Familiale. Il s'agit de solliciter la CAF pour une aide aux frais pour le changement des huisseries de deux bâtiments communaux

La municipalité peut demander à la CAF des subventions dans le cadre de demande d'aide à l'investissement.

Cette aide peut aller jusqu'à 80% des dépenses.

Cela reste des aides qui doivent être approuvées par le Conseil d'Administration de la CAF.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après avoir voté à l'UNANIMITE,

- ✓ **APPROUVE** la présente délibération,
- ✓ **AUTORISE** Monsieur le Maire à présenter le dossier de subvention à la CAF et signer les conventions qui en découlent



06 / DEL2018-126 : Tarification de la taxe de séjour

Acte télétransmis le 1^{ER} octobre 2018

VU les articles L.2333-26 et suivants du Code Général des Collectivités territoriales ;
VU les délibérations n° 4 du 16 décembre 2004 et n° DEL2015-161 du 26 novembre 2015 ;

CONSIDERANT les nouvelles dispositions concernant la taxe de séjour introduites par la loi de finances rectificatives pour 2017 et notamment la taxation proportionnelle pour les hébergements sans classement ou en attente de classement à compter du 1^{er} janvier 2019, où les collectivités doivent adopter un taux compris entre 1 % et 5 % et qui sera appliqué au coût de la nuitée par personne ;

CONSIDERANT la nécessité de présenter la délibération au conseil municipal avant le 1^{er} octobre 2018 pour une application au 1^{er} janvier 2019 ;

Il est proposé au conseil municipal d'actualiser les tarifs pour la taxe de séjour sur la commune de Passy :

CATEGORIE D'HEBERGEMENT	Tarif plancher	Tarif plafond	Tarif 2016	Tarif 2019
Palaces et tous autres établissements présentant des caractéristiques touristiques équivalentes	0.70	4.00	SO	SO
Hôtels de tourisme 5*, résidences de tourisme 5*, meublés de tourisme 5*	0.70	3.00	1.50	1.50
Hôtels de tourisme 4*, résidences de tourisme 4*, meublés de tourisme 4*	0.70	2.30	0.80	1.00
Hôtels de tourisme 3*, résidences de tourisme 3*, meublés de tourisme 3*	0.50	1.50	0.80	0.90
Hôtels de tourisme 2*, résidences de tourisme 2*, meublés de tourisme 2*, village de vacances 4 et 5*	0.30	0.90	0.50	0.70
Hôtels de tourisme 1*, résidences de tourisme 1*, meublés de tourisme 1*, village de vacances 1,2 et 3*, chambres d'hôtes	0.20	0.80	0.50	0.60
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5* et tout autre terrain d'hébergement de plein air équivalent, emplacements aires de camping-car et parc de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0.20	0.60	0.50	0.60
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2* et tout autre terrain d'hébergement de plein air équivalent, ports de plaisance	0.20	0.20	0.20	0.20

Le **CONSEIL MUNICIPAL**, après avoir voté à l'**UNANIMITE**,

- ✓ **ADOpte** le taux de 5 % applicable au coût par personne de la nuitée dans les hébergements en attente de classement ou sans classement,
- ✓ **APPROUVE** le principe de la taxe de séjour au réel,
- ✓ **FIXE** les tarifs applicables conformément au tableau ci-dessus,
- ✓ **FIXE** la période de perception du 1^{er} janvier au 31 décembre,
- ✓ **FIXE** les exonérations dans la limite des exonérations de plein droit,
- ✓ **FIXE** les dates de versement au receveur au 30 mai pour la saison d'hiver et au 30 novembre pour la saison d'été,
- ✓ **DONNE POUVOIR** à Mr le Maire de procéder au recouvrement de cette taxe y compris le cas échéant par la voie contentieuse.

ASSOCIATIONS



07 / DEL2018-127: Renouvellement de la convention de partenariat avec l'association ASTERS, Conservatoire d'espaces naturels de Haute-Savoie

Acte télétransmis le 1^{ER} octobre 2018

VU la délibération n° DEL2014-243 du 18 décembre 2014 confiant par convention à ASTERS CEN-74 les missions d'accueil et d'information du public, d'animations pédagogiques et d'intégration dans la vie locale de la Réserve Naturelle Nationale de Passy avec les moyens afférents pour trois années,

VU le courrier du président de l'association ASTERS CEN-74 sollicitant le renouvellement de la convention pour quatre années,

Monsieur le Maire propose de reconduire les missions attribuées à l'association ASTERS CEN-74 et les moyens dédiés dans le cadre d'une démarche globale coordonnée avec l'État, le Centre de la Nature Montagnarde, la Communauté de Communes Pays du Mont-Blanc afin de mettre en place le réseau d'Éducation à l'Environnement et au Développement Durable pour la période du 01 janvier 2018 au 31 décembre 2021.

Pour mener à bien ces missions, Monsieur le Maire propose le renouvellement de la mise à disposition des locaux de la maison de la réserve naturelle situés à Plaine-Joux avec sa salle d'exposition, sa terrasse et son espace bureau ainsi que l'attribution d'une subvention annuelle de 10 000 € qui sera proposée à l'approbation du conseil municipal dans le cadre du budget 2019.

Le Conseil Municipal, après avoir voté à l'**UNANIMITE**,

- ✓ **APPROUVE** la proposition de reconduire les missions attribuées à l'association ASTERS CEN-74,
- ✓ **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention de partenariat.



08 / DEL2018-128 : Demande de subventions-Restauration bâtiment de Joux et sa chapelle

Acte télétransmis le 1^{ER} octobre 2018

Dans la continuité des actions déjà entreprises pour la conservation du patrimoine, la commune de Passy souhaite restaurer la chapelle de Joux. Incluse dans un bâtiment communal, cette chapelle abrite un retable inscrit au titre des monuments historiques depuis le 28 novembre 1997.

Pour réhabiliter l'édifice, les travaux suivants étaient projetés :

- Réfection des murs intérieurs et extérieurs de la chapelle
- Restauration du retable inscrit au titre des monuments historiques
- Pose d'une grille extérieure et motorisation du porche
- Électrification de la cloche
- Drainage en périphérie (réalisé en interne par les services techniques).

Ce projet de restauration de la chapelle estimé à 32 644€HT, a fait l'objet d'une demande de subvention auprès du Conseil départemental de la Haute-Savoie (délibération du conseil municipal en date du 21 septembre 2017).

Cette demande de subvention n'a pas fait l'objet d'une suite favorable car les travaux de restauration sur les murs extérieurs se limitent uniquement à la partie concernée par la chapelle et ne prennent pas en compte l'intégralité des façades extérieures du bâtiment.

En conséquence, afin d'assurer l'intégrité architecturale de l'ensemble de ce bâtiment, il est proposé au conseil municipal de présenter un nouveau dossier de demande de subvention auprès du Conseil départemental de la Haute-Savoie. Ce dossier présentera des travaux de réfection pour les quatre façades extérieures du bâtiment.

Par ailleurs, le retable étant un objet inscrit au titre des monuments historiques, une demande de subvention peut également être sollicitée auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles de la région Auvergne - Rhône-Alpes (DRAC).

Le nouveau montant prévisionnel des travaux s'élève à 47 177€ HT. Le plan de financement correspondant est le suivant :

DEPENSES PREVISIONNELLES (HT)		RECETTES PREVISIONNELLES (HT)		
BATIMENT (Hors Chapelle)	CHAPELLE		BATIMENT (Hors Chapelle)	CHAPELLE
14 533€	32 644€	Part financière à la charge de la commune (Total de 29 277€)	11 627€	17 650€
		Demande subvention Conseil Départemental 74 (20% de 47 177€ soit 9 435€)	2 906€	6 529€
		Participation associative par voie de souscriptions via l'association pour la sauvegarde du patrimoine et de l'art baroque au PMB		8 000€
		Demande de subvention auprès de la DRAC pour le retable ISMH (20% de 2 327€)		465€
		Sous-Total		14 533€
TOTAL : 47 177€		TOTAL	47 177€	



Le **CONSEIL MUNICIPAL**, après avoir voté à l'**UNANIMITE**:

- ✓ **APPROUVE** ce nouveau projet de travaux
- ✓ **APPROUVE** le principe de demande de subvention auprès du Conseil Départemental de Haute-Savoie au taux maximum du montant hors-taxes pour la totalité des travaux
- ✓ **APPROUVE** le principe de demande de subvention auprès de la Direction régionale des Affaires culturelles de la région Auvergne- Rhône-Alpes au taux maximum du montant hors-taxes des travaux portant sur le retable (inscrit au titre des monuments historiques)

**09 / DEL2018-129 : Approbation de l'acquisition et du classement dans le domaine public routier communal du chemin de rabattement SNCF réalisé entre le PN52 et le PN53**Acte télétransmis le 1^{ER} octobre 2018

Pour rappel, par délibération n°DEL095/2018 (13) en date du 28 juin 2018, le conseil municipal a décidé, d'une part, de lancer la procédure d'enquête publique relative au classement, dans le domaine public routier communal, du chemin de rabattement créé par la SNCF entre le passage à niveau n° 52 (PN52) et le passage à niveau n° 53 (PN53) situés à la base de loisirs de Passy et, d'autre part, d'approuver le dossier en conséquence.

Conformément à l'article R141-4 du code de la voirie routière, par arrêté n°191/2018 en date du 29 juin 2018, Monsieur le Maire a prescrit l'ouverture de l'enquête publique et désigné en qualité de commissaire-enquêteur Monsieur Jean-Paul BRON, Directeur de Services Techniques Territoriaux à la retraite.

Le dossier d'enquête, accompagné d'un registre à feuillets non mobiles côté et paraphé par le commissaire-enquêteur, a ainsi été mis à la disposition du public du 16 juillet 2018 jusqu'au 31 juillet 2018 inclus à la Mairie de Passy. Aucun courrier n'est parvenu au commissaire-enquêteur durant l'enquête et aucune observation n'a été formulée sur le registre mis à disposition.

Par ailleurs, conformément à l'article R141-7 du code de la voirie routière, un courrier a été adressé en lettre recommandée avec accusé de réception à la SNCF, propriétaire du tènement foncier du chemin de rabattement créé, pour lui notifier individuellement le dépôt, en mairie, du dossier d'enquête publique. Suite à cette notification, aucune contestation n'a été formulée auprès de la commune ou du commissaire-enquêteur.

Au regard de ces éléments, Monsieur Jean-Paul BRON a donc remis le 4 août 2018 son rapport et ses conclusions motivées datés du 4 août 2018, et reçues en mairie le 7 août 2018. Il en ressort un AVIS FAVORABLE, émis sans réserves ni recommandations par le commissaire-enquêteur, à l'enquête publique préalable à la procédure d'acquisition à titre gracieux et du classement dans le domaine public routier communal du chemin de rabattement SNCF réalisé entre le PN52 et le PN53.

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-21 et L.2241-1,
VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.2111-1 et suivants,
VU le code de la voirie routière, notamment les articles L.141-3, et R141-4 à R141-10,
VU la délibération n° DEL095/2018 (13) en date du 28 juin 2018, par laquelle le conseil municipal a décidé de lancer la procédure d'enquête publique relative à l'acquisition dans le domaine public routier communal du chemin de rabattement SNCF réalisé entre le PN52 et le PN53,
VU l'arrêté n°191/2018 de Monsieur le Maire en date du 29 juin 2018 soumettant à enquête publique le dossier de classement et nommant le commissaire-enquêteur,
VU le dossier soumis à l'enquête publique,
VU le registre d'enquête clos le 31 juillet 2018,
VU le rapport et les conclusions motivées de Monsieur Jean-Paul BRON commissaire enquêteur, en date du 4 août 2018, réceptionnés le 7 août 2018, donnant un avis favorable sans réserves ni recommandations,

CONSIDERANT qu'aucune personne ne s'est manifestée à l'enquête publique pour exprimer un avis défavorable à la procédure d'acquisition et du classement dans le domaine public routier communal du chemin de rabattement réalisé par la SNCF entre le PN52 et le PN53,

CONSIDERANT que les conditions requises pour le classement dudit chemin mentionné dans le dossier soumis à enquête publique sont remplies,



Le **CONSEIL MUNICIPAL**, après avoir voté à l'**UNANIMITE**:

- ✓ **APPROUVE** l'acquisition à titre gracieux du chemin de rabattement SNCF réalisé entre le PN52 et le PN53,
- ✓ **PROCEDE** au classement dans le domaine public routier communal dudit chemin de rabattement,
- ✓ **DIT** que la présente délibération éteint par elle-même tous droits réels et personnels existants sur le bien acquis et sera publiée au fichier immobilier,
- ✓ **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents nécessaires à l'effectivité dudit classement.

**10 / DEL2018-130 : Déploiement d'un réseau fibre optique très haut débit sur la commune de Passy-
Signature de conventions de droit d'usage dans le cadre de la construction du réseau de desserte en
fibre optique très haut débit entre le SYANE et la Commune de Passy concernant les parcelles
communales cadastrées section P n°1745, n°1746, 1473, 1559, 217 et 883**

Acte télétransmis le 1^{ER} octobre 2018

Le SYANE a engagé le déploiement d'un réseau fibre optique très haut débit sur la Commune de Passy. Cette infrastructure fibre optique permettra aux usagers d'accéder à l'internet très haut débit, à la télévision Haute Définition et la téléphonie.

Par délibération du 28 juillet dernier, le conseil municipal a approuvé la signature de conventions de droit d'usage sur les parcelles communales cadastrées section D n°1448, D n°1527, D n°2873, D n°4432, D n°1137, H n°2397, I n°3670 et D n°5022

Le SYANE sollicite à nouveau la Commune pour la signature de conventions de droit d'usage sur six autres parcelles communales afin d'implanter, d'exploiter et d'entretenir le réseau de communications électroniques.

Sur la parcelle communale cadastrée section P n°1745, la convention de droit d'usage prévoit :

- La mise en place de fourreaux enterrés pour le passage du réseau optique,
- La mise en place de regards pour l'accès aux fourreaux enterrés.

Sur la parcelle communale cadastrée section P n°1746, la convention de droit d'usage prévoit :

- La mise en place de fourreaux enterrés pour le passage de réseau optique.

Sur la parcelle communale cadastrée section P n°1473, la convention de droit d'usage prévoit :

- L'accroche de la fibre optique sur des supports de réseaux existants,
- Le surplombs de la fibre optique installée parallèlement aux réseaux existants.

Sur la parcelle communale cadastrée section P n°1559, la convention de droit d'usage prévoit :

- L'accroche de la fibre optique sur des supports de réseaux aériens existants,
- Les surplombs de la fibre optique installée parallèlement aux réseaux existants.

Sur la parcelle communale cadastrée section P n°217, la convention de droit d'usage prévoit :

- La mise en place de fourreaux enterrés pour le passage du réseau optique,
- La mise en place de regards pour l'accès aux fourreaux enterrés.

Sur la parcelle communale cadastrée section P n°883, la convention de droit d'usage prévoit :

- la mise en place de fourreaux enterrés pour le passage du réseau optique.

Ces conventions d'usage sont conclues à titre gratuit.

S'agissant de convention d'usage entre une Commune et le SYANE, le service de France Domaine a répondu qu'il n'y avait pas lieu de le consulter.



VU l'article L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L.2241-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales disposant notamment que le conseil municipale délibère sur la gestion des biens de la commune,

VU l'article L1425-1 du Code général des collectivités territoriales,

VU les termes des conventions de droit d'usage ci-jointes,

CONSIDERANT que le tracé du réseau fibre optique très haut débit impacte des propriétés privées de la Commune, il convient de signer les conventions d'usage correspondantes.

Le **CONSEIL MUNICIPAL**, après avoir voté à l'**UNANIMITE** :

- ✓ **APPROUVE** la constitution d'un droit d'usage sur la parcelle communale cadastrée section P n°1745 au profit du SYANE dans le cadre de la construction du réseau de desserte en fibre optique très haut débit,
- ✓ **APPROUVE** la constitution d'un droit d'usage sur la parcelle communale cadastrée section P n°1746 au profit du SYANE dans le cadre de la construction du réseau de desserte en fibre optique très haut débit,
- ✓ **APPROUVE** la constitution d'un droit d'usage sur la parcelle communale cadastrée section P n°1473 au profit du SYANE dans le cadre de la construction du réseau de desserte en fibre optique très haut débit,
- ✓ **APPROUVE** la constitution d'un droit d'usage sur la parcelle communale cadastrée section P n°1559 au profit du SYANE dans le cadre de la construction du réseau de desserte en fibre optique très haut débit,
- ✓ **APPROUVE** la constitution d'un droit d'usage sur la parcelle communale cadastrée section P n°217 au profit du SYANE dans le cadre de la construction du réseau de desserte en fibre optique très haut débit,
- ✓ **APPROUVE** la constitution d'un droit d'usage sur la parcelle communale cadastrée section P n°883 au profit du SYANE dans le cadre de la construction du réseau de desserte en fibre optique très haut débit,
- ✓ **APPROUVE** les termes des conventions ci-jointes,
- ✓ **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer ces conventions,



Le rapporteur informe l'assemblée que Monsieur Henri PIRROUX a sollicité la Commune pour la régularisation foncière du terrain situé aux abords directs de ses propriétés cadastrées section D n°444, 445 et 1796.

En effet, ses parcelles jouxtent une sur-largeur de la voie communale n°202 « Rue Paul Corbin » qui se rattache au tènement de Monsieur PIRROUX.

Un relevé a ainsi été effectué par Monsieur Jean-Marie BONNAZ géomètre-expert. Il en ressort une sur-largeur importante de la voie communale « Rue Paul Corbin » puisque l'emprise totale du domaine public est d'environ 16 mètres de large.

Après examen, il convient de conserver :

- une bande de roulement existante d'environ 6 mètres,
- le trottoir existant d'une moyenne de 2 mètres de large,
- les stationnements d'une moyenne de 2 mètres de large,
- Soit environ 10 mètres de largeur au total.

Ainsi, il reste une bande de terrain d'environ 6 mètres de large (environ 129 m² au total) qui n'est pas aménagée et qui se rattache aisément aux parcelles privées en vue de son aliénation. En effet, cette bande de terrain se situe en contrebas de la voie communale partiellement soutenue par un mur d'encrochement. Ce rattachement nécessite un déclassement partiel de la rue Paul Corbin.

A cet effet, le Rapporteur rappelle au Conseil Municipal que selon les dispositions de l'article L.141-3 alinéa 2 du Code de la Voirie Routière « Les délibérations concernant le classement ou le déclassement sont dispensées d'enquête publique préalable, sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurée par la voie. »

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2122-21 et L. 2241-1,
VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L. 2111-1 et suivants,
VU le Code de la Voirie routière, notamment l'article L. 141-3,
VU le plan établi par Monsieur Jean-Marie BONNAZ, géomètre-expert,

Considérant que l'opération envisagée ne modifie pas les fonctions de desserte et de circulation assurées par la voie communale dite Rue Paul Corbin qui restent inchangées ;

Considérant en outre, que la bande de roulement conservée est importante et que des stationnements et un trottoir répondant aux normes PMR existent déjà;

Le **CONSEIL MUNICIPAL**, après avoir voté à l'**UNANIMITE**:

- ✓ **DECIDE** le déclassement du domaine public d'une partie de la voie communale n°202 « rue Paul Corbin » pour une superficie d'environ 129 m² selon le plan établi par le géomètre-expert, pour être intégré au domaine privé communal.
- ✓ **AUTORISE** Monsieur le Maire à procéder à faire toute les diligences nécessaires à l'aliénation d'une partie de cette bande de terrain située aux abords directs des propriétés de Monsieur Henri PIRROUX cadastrées section D n°444, 445 et 1796,
- ✓ **CHARGE** Monsieur le Maire de faire établir une estimation du bien par le Service FRANCE DOMAINE.

12 / DEL2018-132 : Echange des parcelles cadastrées section D n°4472p2 et D n°4469p1 de 544m2 au profit de la commune contre l'emprise de voie communale déclassée de 569m2 sur l'avenue du Mont Blanc au profit de SGL CARBON.



Acte télétransmis le 1^{ER} octobre 2018

Le rapporteur rappelle que, par la délibération n° DEL2018-094 (12) du 28 juin 2018, l'assemblée a décidé la régularisation de la voie communale n° 166 dite « avenue du Mont-Blanc ».

Ainsi, l'assemblée a préalablement constaté la désaffectation du domaine public communal de cette portion de voie de 569 m², pour en décider le déclassement et la régularisation du tracé par un échange d'emprise foncière entre la Commune et la société SGL CARBON. Par ailleurs, l'assemblée a encore dit que les frais de géomètre-expert pour établir le document d'arpentage et tout document nécessaire à la régularisation de ce dossier sont à la charge de la société SGL CARBON.

Un projet de division et d'échange est donc établi le 19/07/2018 par le cabinet de géomètre-expert ARPENTAGE. Après relevé, il en ressort :

- la division de deux nouvelles parcelles cadastrées section D n° 4472p2 et D n° 4469p1, d'une emprise totale de 544 m², (respectivement 509 m² et 35 m²), propriété de SGL CARBON au profit de la Commune pour classer ladite emprise dans le domaine public routier communal et régulariser ainsi le tracé de l'avenue du Mont-Blanc,
- la portion du domaine public routier communal, déclassée par la délibération précitée du 28 juin 2018, d'une emprise de 569 m², propriété de la Commune au profit de la société SGL CARBON

Dans son avis du 10 septembre 2018, France Domaine a estimé uniquement la cession réglementaire par la Commune. En effet, France Domaine n'est pas tenu d'estimer la valeur d'acquisition par la Commune d'un tènement foncier inférieur au seuil de consultation fixé à 180 000 euros.

La valeur vénale de la parcelle issue du domaine public communale, d'une emprise de 569 m², est estimée à 34 000 euros soit un prix de 59,75 euros du m². Sur la base de ce prix au m², la valeur vénale de la parcelle issue de la propriété de la société SGL CARBON, à acquérir par échange par la Commune, est donc de 32 504 euros soit une différence de valeur vénale de 1 496 euros.

Cependant, comme la société SGL CARBON prend à sa charge l'ensemble des frais des documents nécessaires à la régularisation de ce dossier (frais de géomètre-expert, frais de notaire, etc), le rapporteur propose à l'assemblée que l'échange de parcelles soit réalisé sans soulte.

VU l'article L.2122-21 du code général des collectivités territoriales,

VU l'article L.2241-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, disposant notamment que le conseil municipal délibère sur la gestion des biens de la commune,

VU la délibération n° DEL2018-094 (12) du 28 juin 2018 portant décision de procéder à la régularisation de la voie communale n° 166 dite « avenue du Mont-Blanc »,

VU le projet de division et d'échange établi par le cabinet de géomètre-expert ARPENTAGE le 19 juillet 2018,

VU l'avis de France Domaine en date du 10 septembre 2018

CONSIDERANT que le dossier concerne la régularisation du tracé de la voie communale n° 166 dite « avenue du Mont-Blanc » et une situation de fait née il y a un peu plus d'une vingtaine d'années,

CONSIDERANT que l'échange se réalisera sans soulte et que les frais liés à cette opération sont à la charge de la société SGL CARBON,



Le **CONSEIL MUNICIPAL**, après avoir voté à l'**UNANIMITE**:

- ✓ **APPROUVE** qu'un échange de parcelles sans soulte soit opéré entre la Commune et la société SGL CARBON,
- ✓ **APPROUVE** la cession de la portion du domaine public routier communal, déclassée par la délibération précitée du 28 juin 2018, d'une emprise de 569 m², propriété de la Commune au profit de la société SGL CARBON,
- ✓ **APPROUVE** l'acquisition en échange des deux nouvelles parcelles cadastrées section D n° 4472p2 et D n° 4469p1, d'une emprise totale de 544 m², (respectivement 509 m² et 35 m²), propriété de SGL CARBON au profit de la Commune pour classer ladite emprise dans le domaine public routier communal et régulariser ainsi le tracé de l'avenue du Mont-Blanc,
- ✓ **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'acte authentique d'échange et tout autre document nécessaire à la concrétisation de ce dossier,
- ✓ **RAPPELLE** que les frais liés à cette opération sont à la charge de la société SGL CARBON.



13 / DEL2018-133 : Délibération pour la mise en œuvre de la protection fonctionnelle d'un agent

Acte télétransmis le 1^{ER} octobre 2018

VU l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifié portant droits et obligations des fonctionnaires ;
VU la circulaire du 5 mai 2008 relative à la protection fonctionnelle des agents publics de l'État à laquelle il est possible de se référer ;

CONSIDERANT QUE les membres du Conseil Municipal sont informés qu'en date du 5 mars 2017 un agent de la collectivité a été victime de violences avec usage ou menace d'arme ayant entraîné une incapacité totale de travail de 6 jours et, qu'à ce titre, il a sollicité par courrier en date du 23 août 2018 la protection fonctionnelle.

CONSIDERANT QUE la collectivité publique est tenue de protéger ses agents qui, dans l'exercice de leurs fonctions ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, ont été victimes des éléments suivants :

- les menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages, dont ils peuvent être victimes à l'occasion de leurs fonctions, et de réparer le préjudice susceptible d'en être résulté ;
- les condamnations civiles ou pénales dont ils peuvent faire l'objet en cas de faute de service.

CONSIDERANT QUE l'auteur des faits a été condamné à verser la somme de 700 euros au titre du préjudice moral et qu'il a indemnisé la victime qu'à hauteur de 25.76 euros ;

CONSIDERANT QUE dans le cas présent, cette protection consiste à prendre en charge la somme dont l'auteur des faits n'est pas en mesure de s'acquitter au titre de sa condamnation ;

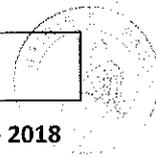
CONSIDERANT QU'au regard des faits existants, l'agent n'a pas commis de faute personnelle pouvant remettre en cause son droit à bénéficier de la protection fonctionnelle ;

CONSIDERANT QU'une déclaration a été faite auprès l'assureur de la collectivité, afin qu'il prenne en charge cette affaire au titre du contrat " responsabilité civile et protection juridique des agents " ;

Au vu de ces dispositions, il convient que le conseil municipal délibère pour accepter ou ne pas accepter d'accorder la protection fonctionnelle à l'agent.

Le **CONSEIL MUNICIPAL** après avoir voté à l'**UNANIMITE**,

- ✓ **ACCORDE** la protection fonctionnelle sollicitée à l'agent pour un montant de 674.24 euros
- ✓ **AUTORISE** par conséquent, l'autorité territoriale à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre de cette protection.
- ✓ **PRECISE** que les crédits correspondant sont inscrits au budget principal



VU le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale, notamment son article 5 précisant les règles d'organisation des astreintes dans les collectivités locales et leurs établissements publics,

VU le décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur,

VU le décret n° 2003-363 du 15 avril 2003 relatif à l'indemnité d'astreinte attribuée à certains agents du ministère de l'Équipement, des Transports, du Logement, du Tourisme et de la Mer,

VU le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 fixant les modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

VU l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

VU la circulaire NOR/MCT/B/05/10009/C du 15 juillet 2005 du Ministre délégué aux collectivités territoriales portant sur la mise en œuvre de la rémunération et de la compensation des astreintes et des permanences des agents territoriaux,

VU l'avis du Comité Technique en date du 20 septembre 2018.

Le Maire rappelle au conseil municipal :

- Qu'une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de sa collectivité.
- La période pendant laquelle l'agent est soumis à l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité doit être indemnisée pour la filière non technique au moyen soit l'indemnité d'astreinte soit d'un repos compensateur
Si l'agent doit effectivement intervenir, l'intervention sera considérée comme du temps de travail effectif. La compensation de l'intervention peut donner lieu soit à une indemnisation soit à un repos compensateur.
- qu'il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions réglementaires énoncées ci-dessus, de déterminer, après avis du comité technique compétent, les cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes, les modalités de leur organisation et la liste des emplois concernés.

Article 1 – Motifs de recours aux astreintes

La mise en œuvre des astreintes est destinée à assurer un fonctionnement optimal des services publics dont l'intervention peut se justifier à tout moment. Il s'agit en particulier d'assurer dans des conditions adaptées la tranquillité et la sécurité publique, et de garantir la continuité des services dans les domaines où elle s'impose.



La collectivité pourra notamment recourir à la mise en place d'une astreinte de sécurité dans les cas suivants :

- Assurer la Police funéraire
- Intervenir dans le cadre du déclenchement du Plan Communal de Sauvegarde
- Gérer les alarmes bâtiments communaux
- Visionner le système de vidéo (officier de Police Judiciaire)
- Accompagner dans le cadre d'un relogement d'urgence en cas de sinistre
- Intervenir dans le cadre d'hospitalisations d'office
- Assurer la continuité du service en vue d'une intervention d'urgence

Les astreintes auront lieu du lundi 08h30 au lundi suivant 08h30 en dehors des heures de travail, soit :

- Du lundi au vendredi de 17h00 à 08h30 et sur les pauses méridiennes de 12h00 à 13h30
- Le week-end du vendredi 17h00 au lundi 08h30
- Les jours fériés de 08h30 à 17h00

Article 2 : Le personnel concerné

Il est possible de recourir aux astreintes de sécurité pour le personnel encadrant de la filière police municipale. Sont exclus du dispositif les agents stagiaires et contractuels.

Article 3 : Modalités d'application

Il est proposé de fixer comme suit les modalités d'application du régime des astreintes et des interventions, pendant ces périodes :

ASTREINTES POLICE MUNICIPALE DE SECURITE AUTRE FILIERE TECHNIQUE			
Situations donnant lieu à astreintes et interventions	Services et emplois concernés	Modalités d'organisation	Modalités d'indemnisation
<ul style="list-style-type: none">• Assurer la Police funéraire• Intervenir dans le cadre du déclenchement du Plan Communal de Sauvegarde• Gérer les alarmes bâtiments communaux• Visionner le système de vidéo (Officier de Police Judiciaire)• Accompagner dans le cadre d'un relogement d'urgence en cas de sinistre• Intervenir dans le cadre d'hospitalisations d'office• Assurer la continuité du service en vue d'une intervention d'urgence	Service police municipale Personnel encadrant	Cf règlement joint en annexe	<p>L'indemnisation de l'astreinte ou de l'intervention donneront lieu :</p> <ul style="list-style-type: none">• Soit à une compensation financière en application des barèmes en vigueur (réévalués en cas de changement des montants de référence)• soit à un repos compensateur <p>La procédure de gestion des heures payées ou récupérées dans le cadre des interventions est précisée dans l'annexe du DOVH 2017/2018 reprise dans le règlement intérieur</p>



Article 4 : Indemnisation des astreintes et des interventions (autre filière technique montant de référence au 12 novembre 2015)

COMPENSATION DE L'ASTREINTE		
PERIODE D'ASTREINTE DE SECURITE	Indemnité d'astreinte	OU Compensation d'astreinte en repos compensateur
Semaine d'astreinte complète	149.48 €	1.5 jour
Semaine (lundi matin - vendredi soir)	45.00 €	0.5 jour
Samedi	34.85 €	0.5 jour
Dimanche ou jour férié	43.38 €	0.5 jour
Nuit de semaine	10.05 €	2 heures
Week-end (vendredi soir - lundi matin)	109.28 €	1 jour

COMPENSATION DE L'INTERVENTION		
PERIODE D'INTERVENTION	Indemnité horaire	OU Repos compensateur (en % du temps d'intervention)
Un jour de semaine	16.00 €	110%
Un samedi	20.00 €	
Une nuit	24,00 €	125 %
Dimanche ou un jour férié	32,00 € €	

Le **CONSEIL MUNICIPAL**, après avoir voté à l'**UNANIMITE**,

- ✓ **APPROUVE** le recours aux astreintes de sécurité pour les agents appartenant à la filière police, dans les conditions susvisées,
- ✓ **APPROUVE** le règlement annexé organisant le régime des astreintes de sécurité
- ✓ **DIT QUE** ces indemnités ou compensations sont attribuées de manière forfaitaire et suivront les taux fixés par arrêtés ministériels,
- ✓ **PRECISE QUE** la présente délibération abroge la délibération n°2 du 26 novembre 2009 relative aux opérations et astreintes funéraires effectuées par la Police Municipale
- ✓ **DIT QUE** le règlement intérieur de la commune de Passy sera modifié en conséquence dans son paragraphe VI
- ✓ **INSCRIT** au budget les crédits correspondants,
- ✓ **AUTORISE** l'autorité territoriale à signer tout acte y afférant



Acte télétransmis le 1^{ER} octobre 2018

VU l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le tableau actuel des effectifs de la collectivité ;

VU les délibérations n° 25 du Conseil municipal en date du 16 janvier 2011 et n°32 du 28 mars 2013 portant création de deux emplois d'adjoint technique

CONSIDERANT que suite à un départ en retraite et à plusieurs mouvements d'agents sur le site de l'école primaire de Marlioz, une réorganisation du travail a été nécessaire.

CONSIDERANT l'avis favorable du Comité Technique en date du 20 septembre 2018 à l'unanimité des deux collèges sur l'augmentation du poste supérieure à 10%.

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal :

- d'augmenter le poste d'entretien des locaux et restauration scolaire ouvert à temps non complet à 26.53/35^{ème} pour le porter à 29/35^{ème}
- diminuer le poste d'entretien des locaux ouvert à temps non complet à 23.07/35^{ème} pour le porter à 21.77/35^{ème}

Le **CONSEIL MUNICIPAL**, après avoir voté à l'**UNANIMITE**:

- ✓ **ACCEPTÉ** l'augmentation du temps de travail du poste d'adjoint technique créé par délibération n° 25 en date du 16 janvier 2011 à temps non complet à 26.53/35^{ème} pour le porter à 29/35^{ème}
- ✓ **ACCEPTÉ** la diminution du temps de travail du poste d'adjoint technique créé par délibération n° 32 en date du 28 mars 2018 à temps non complet à 23.07/35^{ème} pour le porter à 21.77/35^{ème}
- ✓ **AUTORISE** Monsieur le Maire à modifier le tableau des emplois en conséquence.

Acte télétransmis le 1^{ER} octobre 2018

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

CONSIDERANT :

- Les besoins spécifiques de la collectivité de recruter un pisteur secouriste pour la station de Plaine Joux
- L'impossibilité de recourir à un agent de la collectivité pour assurer cette mission nécessitant une qualification technique spécifique
- La recherche infructueuse du recrutement

Le Maire propose à son assemblée de l'autoriser à signer avec l'association Base de Loisirs GARABIT-MALLET une convention de mise à disposition d'un salarié de droit privé pour la période du 20 décembre 2018 au 24 mars 2019, précisant :

« Les conditions de mise à disposition, la nature des activités exercées, la durée de la mise à disposition, les conditions d'emploi, les modalités de contrôle et d'évaluation de ses activités, les modalités du remboursement des rémunérations, charges sociales, frais professionnels et avantages en nature du salarié ainsi que les conditions de fin anticipée de la mise à disposition à la demande des parties »



L'accord écrit de l'agent mis à disposition y sera annexé.

Le comité technique a été informé en date du 20 septembre 2018 du projet d'organisation qui donne lieu à l'accueil du salarié de droit privé mis disposition.

Le **CONSEIL MUNICIPAL**, après avoir voté à l'**UNANIMITE** :

- ✓ **AUTORISE** Le Maire à signer la convention de mise à disposition du salarié de droit privé avec l'association Base de Loisirs GARABIT-MALLET.
- ✓ **DIT** que les crédits correspondants sont inscrits au chapitre 012 du budget principal.

17 / DEL2018-137 : Contrat d'apprentissage

Acte télétransmis le 1^{ER} octobre 2018

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la Loi n°92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail,

VU le Décret n°92-1258 du 30 novembre 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et son expérimentation dans le secteur public,

VU le Décret n°93-162 du 2 février 1993, relatif à la rémunération des apprentis dans le secteur public non industriel et commercial,

VU l'avis favorable du Comité Technique en sa séance du 20 septembre 2018,

CONSIDÉRANT que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 25 ans (sans limite d'âge supérieure d'entrée en formation concernant les travailleurs handicapés) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;

CONSIDÉRANT que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises

CONSIDÉRANT qu'à l'appui de l'avis favorable du Comité technique, il revient au Conseil municipal de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage ;

Le **CONSEIL MUNICIPAL**, après avoir voté à l'**UNANIMITE** :

- ✓ **DECIDE** le recours au contrat d'apprentissage
- ✓ **DECIDE** de conclure, dès la rentrée scolaire 2018 deux contrats d'apprentissage :
 - Un contrat d'apprentissage au service parc auto dans le cadre de la préparation d'un CAP mécanicien pour une durée de deux ans
 - Un contrat d'apprentissage auprès du service informatique
- ✓ **AUTORISE** Monsieur Le Maire à percevoir les aides du FIPHFP
- ✓ **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget
- ✓ **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment le contrat d'apprentissage ainsi que la convention conclue avec le Centre de Formation.



Acte télétransmis le 1^{ER} octobre 2018

Une enquête publique menée se déroule depuis le 16 août 2018 et se terminera le 21 septembre 2018 inclus.

Vu les articles L211-7 ; L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement.

Cette enquête publique a pour objectif de permettre au SM3A (Syndicat Mixte de l'Arve et de ses affluents) de se substituer aux obligations des propriétaires riverains en matière de gestion des matériaux et du bassin versant de la Bialle au droit de leurs propriétés. En raison de la taxe GEMAPI déjà perçue, ils n'auront rien à verser en sus pour les actions entreprises dans ce cadre.

Pour rappel, l'intérêt de cette action est de permettre une gestion efficace et prévenir les risques d'inondation.

Sur demande de la Direction Départementale des Territoires, le Conseil Municipal est invité à donner son avis sur ce projet.

Le **CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré à l'**UNANIMITE**,

- ✓ **APPROUVE** l'exposé du Maire
- ✓ **DONNE** un avis favorable sur le projet exposé ci-dessus
- ✓ **DONNE** un avis favorable avec recommandations
- ✓ **DONNE** un avis défavorable

Acte télétransmis le 1^{ER} octobre 2018

Le règlement européen 2016/679 dit « RGPD » est entré en vigueur le 25 mai 2018. Il apporte de nombreuses modifications en matière de sécurité des données à caractère personnel et rend obligatoire leur application. En effet, le non-respect de ces nouvelles obligations entraîne des sanctions lourdes, conformément aux articles 83 et 84 du RGPD.

Dans le cadre de la mutualisation volontaire des moyens entre la Communauté de Communes et les communes adhérentes, la Communauté de Communes a accepté de mutualiser son expertise et ses moyens tant en personnel qu'en solution informatique au bénéfice de 9 de ses 10 communes qui lui sont rattachées, ainsi qu'à l'office de tourisme de Cordon devenu intercommunal.

Au regard du volume important de ces nouvelles obligations légales imposées et de l'inadéquation potentielle entre les moyens dont les collectivités disposent et lesdites obligations de mise en conformité, la mutualisation de cette mission avec la CCPMB présente un intérêt certain.

La CCPMB a engagé également une démarche de mutualisation avec le **SITOM (Syndicat Intercommunal de Traitement des Ordures Ménagères) des Vallées du Mont-Blanc**.

L'ensemble de ces collectivités collecte des données à caractère personnel dans le cadre de leurs missions de service public (État civil, enfants inscrits à l'école, aux activités périscolaires, en crèche, les mariages, ...).

Leurs activités nécessitent la collecte et le traitement de données à caractère personnel telles que des données d'identification (nom, prénom, adresse, n° de téléphone...) ou encore des données bancaires. Elles traitent également des données relatives aux ressources humaines.

Le règlement n° 2016/679, dit règlement général sur la protection des données (RGPD), constitue le texte de référence européen en matière de protection des données à caractère personnel. Il renforce et unifie la protection des données pour les individus au sein de l'Union européenne. Il est entré en vigueur le 25 mai 2018.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

La CCPMB est chargée de :

- ✓ L'audit des traitements,
- ✓ Une synthèse des éléments collectés et une priorisation des actions à mener avec chiffrage de celles-ci,
- ✓ Le PIA (Privacy Impact Assessment : catalogues de bonnes pratiques destinées à traiter les risques que des traitements de données à caractère personnel peuvent faire peser sur les libertés et la vie privée des personnes concernées) et la qualification du registre des traitements,
- ✓ Mettre à disposition un délégué à la protection des données (DPO) qui a pour mission de :
 - Diffuser une culture d'entreprise sur la protection des données
 - Former les collaborateurs et responsables des communes
 - Contrôler la mise en place opérationnelle du plan d'actions ainsi que le respect du RGPD
 - Conseiller la collectivité et diffuser la culture « informatique et libertés »

Le **CONSEIL MUNICIPAL**, après avoir voté à l'**UNANIMITE** :

- ✓ **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention



Le Programme INTERREG France-Italie ALCOTRA a prévu le déploiement des **PITER – Plans Intégrés Territoriaux** sur la zone transfrontalière franco-italienne pour la période 2014-2020. Héritier des PIT – Plans Intégrés Transfrontaliers menés sur la période 2007-2013, l'outil PITER permet aux territoires transfrontaliers ayant une stratégie de développement territorial intégré de financer, à l'aide des fonds européens, des projets découlant de leur stratégie commune.

La Communauté de Communes s'engage dans cette démarche aux côtés du Département, de la Région Autonome Vallée d'Aoste, et des collectivités locales de part et d'autre de la frontière, y compris les partenaires valaisans.

La CCPMB est notamment chef de file du Projet 4 « Parcours d'interprétation du patrimoine naturel et culturel ». Le Comité de Suivi ALCOTRA réuni le 11 juillet 2018 à Imperia a retenu ce projet, qui recevra le soutien de l'Union Européenne à **hauteur de 85 % des dépenses présentées**.

Le budget du Projet 4 à l'échelle du territoire de la CCPMB est de 626 024 €. Il est réparti comme suit :

- 232 134 € assumés par la CCPMB
- 220 370 € assumés par la Commune des Contamines-Montjoie
- 173 520 € assumés par la Commune de Passy

La CCPMB, en tant que chef de file, recevra les fonds FEDER pour le compte des trois collectivités, et reversera la quote-part due aux Communes, qui sont des partenaires délégataires de l'intercommunalité.

Les projets de conventions détaillés sont disponibles dans un document annexe aux délibérations lors de l'envoi dématérialisé et disponibles auprès des services.

Les travaux et financements prévus sont les suivants :

- Travaux : aménagements de la maison d'accueil de la réserve naturelle de Passy-Plaine Joux : partie travaux sur le bâtiment : mise en place d'une coursive montante remarquable permettant d'accéder au 1^{er} étage ; elle sera agrémentée de paliers permettant la présentation de panneaux d'expositions et en lien avec un élévateur pour personnes à mobilité réduite (lien avec le programme ADHAP) ; y compris frais de personnel : **173 520 €** financés à 85% par l'Europe (147 492 €) soit un autofinancement de la commune de **26 028 €**
- Scénographie : aménagement de la maison d'accueil, en lien avec Aster : conception d'outils innovants d'interprétation du patrimoine naturel (tablettes, modules pédagogiques sensoriels, réalité augmentée, expositions.....)(y compris frais de personnel) : **104 112 €** financés à 85% par l'Europe (88 495 €) soit **15 617 € d'autofinancement CCPMB** couvert par une subvention ou par la commune en cas contraire.

VU les dispositions des articles L5111-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU les dispositions de l'article L1321-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la sélection du projet 4 par le Comité de Suivi du 11 juillet 2018,
VU l'avis favorable du bureau communautaire du 17 septembre 2018,

Le CONSEIL MUNICIPAL, après avoir voté à l'**UNANIMITE**,

- ✓ Article 1 : **VALIDE** la convention jointe en annexe et autorise le Maire à la signer.
- ✓ Article 2 : **DIT QUE** la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.
- ✓ Article 3 : **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document, toute pièce administrative ou comptable s'y rapportant, et plus généralement à faire le nécessaire.



COMMUNICATIONS (CONSEIL MUNICIPAL DU 27 SEPTEMBRE 2018)

Décisions du Maire

Les décisions sont consultables dans le dossier du Conseil Municipal (Secrétariat Général)

- 071/18 Réhabilitation du Bâtiment de La Poste du Plateau d'Assy en maison médicale**
Marché conclu avec la société AMP SA à La Ravoire, pour un montant de 40 648,20€ HT
- 072/18 Réhabilitation du Bâtiment de La Poste du Plateau d'Assy en maison médicale**
Marché conclu avec la société JIGUET CARRELAGE CHAPE à Domancy, pour un montant de 4 534,60€ HT
- 074/18 Avenant 1-Extension et réaménagement des chalets du Jardin des Cimes**
LOT 2 : Charpente/Ossature bois/Menuiserie
Marché conclu avec la société NICODEX, aux Carroz d'Araches, pour un montant de 5 939,20€HT, portant le nouveau montant à 28 939,20€ HT
- 075/18 Voie verte-Réalisation d'aménagements cyclables pour la desserte du collège**
Marché conclu avec la société PUGNAT TP à Passy, pour un montant de 343 404,15€ HT
- 076/18 Réhabilitation de La Poste en maison médicale**
LOT 4 : Cloisons/Plâtrerie/Doublages/Faux Plafond
Marché conclu avec la société SOL SAS à Annecy, pour un montant de 76 000€ HT
- 077/18 Convention de distribution du magazine « Le Passerand » en cycloportage**
Conclue pour une durée de 1 an à compter du 01.01.18, avec Monsieur CATHAND Yohann demeurant à Sallanches, montant de chaque distribution : 1 100€ HT
- 079/18 Travaux de renouvellement de la canalisation AEP sur le chemin des Boes**
LOT 2 : Revêtement bitumineux
Marché conclu avec la société COLAS à Lyon, pour un montant de 25 141,50€ HT
- 080/18 Réhabilitation de La Poste en Maison médicale**
LOT 2 : Charpente/Couverture/Zinguerie
Marché conclu avec la société NICODEX aux Carroz , pour un montant de 32 370€ HT
- 081/18 Réhabilitation du bâtiment de la Poste en maison médicale**
LOT 3 : Menuiseries extérieures-Menuiseries intérieures
Marché conclu avec la société NICODEX, aux Carroz, pour un montant de 77 239,05€HT



- 082/18 Réalisation d'un télésiège à enrouleurs sur le domaine skiable de Passy/Plaine-Joux**
Marché conclu avec la société IDM SAS , à Francin pour un montant de 248 441,18€ HT
- 083/18 Neige de culture-Programme 2008-LOT 1 : Canalisation**
Marché conclu avec la société BENEDETTI GUELPA à Passy, pour un montant de 105 191,18€ HT
- 084/18 Convention de mise à disposition d'un local communal au comité de jumelage Passy/Pfullingen**
Local sis 288 Avenue des Grandes Platières , à titre gratuit, à compter du 01/09/18
- 085/18 Réhabilitation de La Poste en maison médicale
LOT 7 : Revêtement en sols collés**
Marché conclu avec la société MIGNOLA à Challes les eaux, pour un montant de 14 677,19€HT
- 086/18 Travaux de renouvellement de la canalisation d'eaux usées sur le chemin des Regards**
Marché conclu avec la société SARL SYBOLE TRAVAUX PUBLICS à Cordon, pour un montant de 121 351,00€ HT
- 087/18 Réhabilitation de La Poste en Maison Médicale
LOT 9 : Electricité-Courants forts- Courants faibles**
Marché conclu avec la société SAS SPIE à Feyzin, pour un montant de 25 747,25€ HT
- 088/18 Réhabilitation de La Poste en Maison Médicale
LOT 11 : Elévateur**
Marché conclu avec la société RAFAEL ACCESSIBILITE FERMETURES à Challes les Eaux, pour un montant de 24 600€HT.
- 089/18 Réhabilitation de La Poste en Maison Médicale
LOT 12 : Porte automatique**
Marché conclu avec la société COPAS SYSTEMES à Guilhaierand Granges, pour un montant de 4 248 €HT.
- 090/18 Réhabilitation de La Poste en Maison Médicale
LOT 1 : Maçonnerie-RSO-Réseaux**
Marché conclu avec la société SAS PATREGANI à Combloux, pour un montant de 91 980,15€TTC
- 091/18 Fixation des tarifs des prestations fournies à la station de ski de Passy Plaine- Joux**
Pour la saison 2018/2019



- 092/18** **Signature d'un accord-cadre relatif à la fourniture de titre de transport de Remontées mécaniques donnant accès au domaine skiable de Plaine-joux**
Avec le Conseil Départemental du Val de Marne pour la saison 2018//2019
Montant minimum de 88 364€TTC et maximum de 115 000€TTC
- 093/18** **Travaux de renouvellement de la canalisation d'eau potable sur la route de Servoz**
LOT 1 : Terrassement et VRD
Marché conclu avec la société BENEDETTI-GUELPA, à Passy pour un montant de 197 827,25€HT.
- 094/18** **Travaux de renouvellement de la canalisation d'eau potable sur la route de Servoz**
LOT 2 : Revêtement bitumineux
Marché conclu avec la société COLAS, à Lyon pour un montant de 81 632,50€HT.
- 095/18** **Mise à disposition payante d'installations sportives**
Mairie de Sallanches pour les associations Sallanches Basket et Passy Sallanches Volley
Convention fixée pour la période du 10/09/18 au 28/06/19
- 097/18** **Contrat de logement 2018**
Logement sis 325, route de Saint Gervais attribué à Mme Virginie CNOQUART-Montant du loyer 425,30€ (+charges : 61,48€)
- 098/18** **Création d'une colonne d'eau potable Rue de la centrale**
Marché conclu avec la société PUGNAT, à Passy, pour un montant de 84.328€HT
- 099/18** **Mise à disposition payante d'installations sportives (gymnase des Fiz et piscine)**
Pour la clinique PARASSY, convention payante (26€/heure) du 10/09/18 au 28/06/19
- 100/18** **Rénovation des vestiaires de football du stade de Marlioz**
LOT 8 : Etanchéité
Avenant N°1 d'un montant de 1 200€HT, portant le nouveau montant à 5 863,68€HT
- 101/18** **Mise à disposition payante d'installations sportives (gymnase de varens-gymnase des Fiz et piscine)**
Convention payante avec l'entreprise DECATHLON du 10/09/18 au 28/06/19